

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

| | |
|--|----------|
| 1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier) | |
| tarifs toutes taxes comprises : | |
| Monaco, France métropolitaine | |
| sans la propriété industrielle..... | 74,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 120,00 € |
| Étranger | |
| sans la propriété industrielle..... | 88,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 142,00 € |
| Étranger par avion | |
| sans la propriété industrielle..... | 106,00 € |
| avec la propriété industrielle..... | 172,00 € |
| Annexe de la "Propriété Industrielle", seule | 57,00 € |

INSERTIONS LÉGALES

| | |
|---|---------|
| La ligne hors taxe : | |
| Greffe Général - Parquet Général, Associations | |
| (constitutions, modifications, dissolutions)..... | 8,20 € |
| Gérances libres, locations gérances..... | 8,80 € |
| Commerces (cessions, etc...)..... | 9,20 € |
| Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, | |
| avis financiers, etc...) | 9,60 € |
| * À partir de la 21 ^{ème} page : | |
| la page toutes taxes comprises..... | 60,00 € |

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 10.029 à n° 10.031 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation de trois Lieutenants de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2778 à p. 2779).

Ordonnances Souveraines n° 10.032 à n° 10.044 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation de treize Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2780 à p. 2786).

Ordonnances Souveraines n° 10.046 à n° 10.052 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation de sept Agents de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2786 à p. 2789).

Ordonnance Souveraine n° 10.070 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2790).

Ordonnance Souveraine n° 10.089 du 7 septembre 2023 mettant un Chef de Section au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à la disposition de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 2790).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2023-474 à n° 2023-480 du 31 juillet 2023 portant nomination de sept Lieutenants de Police stagiaires à la Direction de la Sûreté Publique (p. 2791 à p. 2793).

Arrêté Ministériel n° 2023-524 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves-fonctionnaires stagiaires (p. 2793).

Arrêté Ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève agent de police, d'élève lieutenant de police, d'agent de police stagiaire, de lieutenant de police stagiaire, ainsi que pour la titularisation des agents de police et des lieutenants de police (p. 2794).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

—
Arrêté Municipal n° 2023-3890 du 29 août 2023 portant nomination d'un Responsable du Dépôt Légal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 2796).

Arrêté Municipal n° 2023-4153 du 31 août 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2796).

Arrêté Municipal n° 2023-4284 du 5 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2797).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2797).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2798).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-183 d'un Administrateur au Département des Relations Extérieures et de la Coopération (p. 2798).

Avis de recrutement n° 2023-184 d'un(e) Psychologue au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 2800).

Avis de recrutement n° 2023-185 d'un Technicien de Maintenance au sein de l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles (p. 2801).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de trois locaux à usage de bureau, au sein de l'immeuble « Honoria », situé 2, boulevard de Belgique (p. 2803).

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Ida - Carmelha » & autres logements disponibles (p. 2804).

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 2804).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024 (p. 2804).

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 04/09/2023 (p. 2805).

INFORMATIONS (p. 2807).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2809 à p. 2834).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Dossier Législatif - Travaux Préparatoires de la loi n° 1.550 du 10 août 2023 portant adaptation de dispositions législatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (Partie II) (p. 1 à p. 139).

Débats du Conseil National - 841^{ème} Séance Publique du 8 octobre 2020 (p. 4619 à p. 4720).

Publication n° 513 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 30).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.029 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Murphy LECOINTE, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.030 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul MICHEL, Lieutenant de Police stagiaire, est nommé en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.031 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Bérange WIDENLOCHER (nom d'usage Mme Bérange LE MAOUT), Lieutenant de Police stagiaire, est nommée en qualité de Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.032 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marine AGUILA, Agent de Police stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.033 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Nicolas ASTROU, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.034 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marius BOCOgnano, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.035 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume DUFOURT, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.036 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles HUCHET, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.037 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alexandre JUND, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.038 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis-Aymeric LAFFORGUE, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.039 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maxime MAGAGNOSC, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.040 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Océane MAGAUD, Agent de Police stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.041 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Matthieu MARCOU, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.042 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Baptiste MAS, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.043 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis MIELOCH, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.044 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Loïc MIOLLAN, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.046 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François OGER, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.047 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bryan PELASSY, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.048 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal PONSOT, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.049 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Théo ROUBACH, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.050 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Teiva SIAKINUU-VALLUY, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.051 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Naomi TOFANELLI, Agent de Police stagiaire, est nommée en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique et titularisée dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.052 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean WOLOCH, Agent de Police stagiaire, est nommé en qualité d'Agent de Police à la Direction de la Sécurité Publique et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 6 juillet 2022.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.070 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.103 du 14 septembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thomas JEANNE, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 11 septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.089 du 7 septembre 2023 mettant un Chef de Section au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain à la disposition de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 portant statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.989 du 14 décembre 2021 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline LANZA, Chef de Section à Notre Cabinet, est mise à la disposition de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique en qualité de Chef de Section, à compter du 11 septembre 2023.

ART. 2.

L'Ordonnance Souveraine n° 8.989 du 14 décembre 2021, susvisée, est abrogée à compter du 11 septembre 2023.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-474 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.343 du 4 juillet 2011 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Joffrey LABERCHE, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 11 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-475 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.814 du 6 juillet 2010 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume ELLERO, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 11 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-476 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.807 du 8 mars 2023 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexandre BERTHELO, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 11 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-477 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.401 du 29 juillet 2022 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume ROCCA, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 11 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-478 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.040 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Océane MAGAUD, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 11 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-479 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.032 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marine AGUILA, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 11 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-480 du 31 juillet 2023 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.051 du 31 juillet 2023 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Naomi TOFANELLI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 11 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un juillet deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-524 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Élèves-fonctionnaires stagiaires.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de cinq Élèves-fonctionnaires stagiaires (indice majoré 232), à compter du mois de janvier 2024.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de trente ans au plus tard au 31 décembre 2023 ;
- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans les domaines liés à l'action administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, jusqu'au vendredi 6 octobre 2023 inclus, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae en français et actualisé,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comprendra :

1°) Les épreuves écrites suivantes :

- une note de synthèse, notée sur 20 ;
- une étude de cas, notée sur 20 ;
- un questionnaire portant sur les Institutions de la Principauté, noté sur 20.

Une note cumulée inférieure à 30/60 sur ces trois épreuves sera éliminatoire.

2°) Une épreuve de langue anglaise écrite et orale, notée sur 10 (non éliminatoire).

3°) Un entretien avec le Jury, noté sur 60.

Une note inférieure à 30/60 à cette épreuve sera éliminatoire.

Seront admis au concours, dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de points sur 130, avec un minimum exigé de 65 points au terme des trois séries d'épreuves.

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, Président, ou son représentant ;
- M. Arnaud HAMON, Directeur des Affaires Juridiques, ou son représentant ;
- Mme Hélène RIBOUT (nom d'usage Mme Hélène ZACCABRI), Chef de l'Inspection Générale de l'Administration, ou son représentant ;
- M. Marc VASSALLO, Secrétaire Général du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Laurent SCHILEO, Chef de Division à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre 2023.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-525 du 7 septembre 2023 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève agent de police, d'élève lieutenant de police, d'agent de police stagiaire, de lieutenant de police stagiaire, ainsi que pour la titularisation des agents de police et des lieutenants de police.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 882 du 29 mai 1970 concernant les vaccinations obligatoires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sécurité Publique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021 relatif aux conditions d'aptitude physique et médicale, ainsi qu'aux modalités d'évaluation psychologique pour l'exercice des fonctions d'élève agent de police, d'élève lieutenant de police, d'agent de police stagiaire, de lieutenant de police stagiaire, ainsi qu'à la titularisation des agents de police et des lieutenants de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions des articles 5 et 37 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, les candidats aux fonctions d'élève agent de police, d'élève lieutenant de police, d'agent de police stagiaire, de lieutenant de police stagiaire doivent obtenir, pour leur admission définitive, un certificat médical d'aptitude à l'exercice des fonctions, délivré par la commission médicale de recrutement dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Il en est de même pour leur titularisation en qualité d'agent de police et de lieutenant de police.

ART. 2.

Le certificat médical requis à l'article premier atteste que les personnes visées à cet article satisfont aux conditions d'aptitude physique suivantes :

- pour les femmes, avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,65 m ;
- pour les hommes, avoir une taille minimum, nu-pieds, de 1,80 m pour les fonctions d'agent de police et 1,75 m pour les fonctions de lieutenant de police ;
- avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes / taille en mètre au carré) compris entre 18 et 28, sauf pour les sportifs de haut niveau, ainsi qu'une masse musculaire normale rapportée au poids ;
- avoir une acuité visuelle, sans correction, spontanée ou après chirurgie oculaire de plus de trois mois, au moins égale à 15/10^{èmes} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale, sans correction, pour un œil soit inférieure à 7/10^{èmes}, et être indemnes de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- avoir les qualités auditives suivantes :
 - courbe d'audiométrie ne dépassant pas le seuil d'intelligibilité de 10 db pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, 20 db de 2000 à 6000 hertz et 30 db de 6000 à 8000 hertz,
 - scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88 % pour chaque oreille,
 - scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;

- être médicalement apte à un service actif de jour comme de nuit pouvant comporter une exposition aux intempéries et une station debout prolongée ;

- ne pas être porteur d'un tatouage apparent en tenue d'uniforme.

ART. 3.

Le certificat médical requis à l'article premier atteste que les personnes visées à cet article satisfont aux conditions d'aptitude médicale suivantes :

- n'être atteint d'aucune maladie ou séquelle de maladie cardiologique ou cancérologique ;

- n'être atteint d'aucune pathologie affectant l'exercice normal des missions opérationnelles attachées aux fonctions ;

- être à jour des vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique et antiVHB.

ART. 4.

Le certificat médical requis à l'article premier atteste que les personnes visées à cet article satisfont aux conditions d'aptitude mentale suivantes :

- n'être atteints d'aucun trouble ou maladie psychiatrique, et notamment l'hoplophobie ;

- ne présenter aucune séquelle d'une telle pathologie et ne pas avoir séjourné dans un établissement de soins psychiatriques.

ART. 5.

Les personnes visées à l'article premier doivent satisfaire à des tests psychotechniques et psychologiques qui, conduits et interprétés par un psychologue missionné par le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État et prenant part au concours de recrutement, sont destinés à évaluer leur profil psychologique, leur stabilité émotionnelle ainsi que leur rapport à l'autorité lesquels doivent être compatibles avec l'exercice des fonctions.

ART. 6.

Les personnes visées à l'article premier sont soumises à des tests de dépistage de la consommation de substances illicites.

Si ces tests de dépistage se révèlent positifs, le candidat est soumis à des analyses biologiques ou médicales en vue de déterminer si le candidat a fait usage de substances illicites.

Un résultat positif de ces analyses interdit la délivrance par la commission médicale de recrutement du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions visées à l'article premier.

ART. 7.

Conformément aux dispositions de l'article 41 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978, modifiée, susvisée, le Directeur de la Sûreté Publique saisit le Chef du Service des Prestations Médicales de l'État en vue de la convocation de la Commission médicale de recrutement. Celle-ci statue dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

ART. 8.

Les membres de la Commission médicale de recrutement peuvent, dans le cadre de l'instruction des dossiers dont elle est saisie, s'entretenir avec les candidats aux fonctions visées à l'article premier afin de s'assurer qu'ils remplissent bien les conditions d'aptitude requises. Un membre ou plusieurs membres de la Commission peuvent être spécialement désignés par son président à cet effet, en étant au besoin assisté par toute personne qualifiée.

ART. 9.

Le refus, de la part des personnes visées à l'article premier, de se soumettre aux examens, analyses, vérifications ou entretiens fait obstacle à la délivrance par la Commission médicale de recrutement du certificat d'aptitude à l'exercice des fonctions susvisées.

ART. 10.

La décision de refus de délivrance du certificat d'aptitude est notifiée au candidat par le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

ART. 11.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2021-396 du 26 mai 2021, susvisé, sont abrogées.

ART. 12.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 13.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-3890 du 29 août 2023 portant nomination d'un Responsable du Dépôt Légal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3667 du 12 octobre 2017 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-598 du 13 février 2023 portant nomination d'un Attaché Principal dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Fanny CLERISSI est nommée en qualité de Responsable du Dépôt Légal de l'entité « Dépôt Légal » dépendant de la Médiathèque Communale avec effet au 1^{er} juillet 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 29 août 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 août 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-4153 du 31 août 2023 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 4 septembre au vendredi 22 septembre 2023, tous les jours hors week-end, uniquement de 09 h 00 à 16 h 00, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits dans la totalité de la rue de la Turbie.

ART. 3.

Les dispositions particulières relatives à la circulation et au stationnement des véhicules édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction du déroulé des travaux et lorsque leur phasage le rendra possible et ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics, d'urgence, de secours et du chantier.

ART. 4.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 août 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 31 août 2023.

*P/Le Maire,
L'Adjoint ff.*
C. BOSCAGLI LECLERCQ.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 31 août 2023.

Arrêté Municipal n° 2023-4284 du 5 septembre 2023 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Camille SVARA 1^{ère} Adjointe est déléguée dans les fonctions de Maire du 15 au 17 septembre 2023 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 septembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-183 d'un Administrateur au Département des Relations Extérieures et de la Coopération.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur est ouvert au sein du Secrétariat permanent de l'Accord RAMOGE (accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée), relevant du Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération (D.R.E.C.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

L'Administrateur aura pour mission de venir en renfort du Secrétaire Exécutif dans les tâches variées du Secrétariat permanent de l'Accord RAMOGE.

Les missions du poste consistent notamment à :

- participer à l'organisation et à l'animation des réunions de la Commission RAMOGE, du Bureau et du Comité technique ;
- animer les réunions des groupes de travail et assurer la rédaction bilingue français/italien des comptes rendus ;
- préparer le lancement des dossiers et des études, et suivre leurs différentes étapes afin de veiller à leurs bons déroulements ;
- organiser des actions de sensibilisation ;
- gérer l'organisation de déplacements à l'étranger ;
- développer la communication de l'Accord RAMOGE notamment via les réseaux sociaux ;
- assurer le suivi des dépenses et des recettes de l'Accord ;
- assurer la gestion des tâches administratives relatives au secrétariat de l'Accord.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, dans le domaine Environnemental et/ou Administratif, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine Environnemental et/ou Administratif, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années ;
- ou, être titulaire, dans le domaine Environnemental et/ou Administratif, d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins six années.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française (niveau C2), italienne et anglaise (niveau B2) ;
- posséder des compétences dans le domaine de la communication ;
- disposer d'excellentes capacités rédactionnelles ;
- posséder un esprit d'analyse et de synthèse ;
- maîtriser les outils informatiques (Pack Office) et savoir manier les outils de communication numérique (site Internet, réseaux sociaux, outils de réunions en ligne...).

Un intérêt prononcé en faveur de l'environnement et du milieu marin serait particulièrement apprécié.

Les savoir-être demandés sont :

- disposer d'excellentes capacités interpersonnelles, de collaboration, d'adaptabilité, de représentation, en particulier dans un environnement multiculturel et multilingue ;
- faire preuve de disponibilité pour des déplacements et de flexibilité sur les horaires ;
- être rigoureux et organisé ;

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait que les missions afférentes au poste impliquent des déplacements à l'étranger, y compris lors de jours chômés à Monaco.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Section au Secrétariat du D.R.E.C., Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Secrétaire Exécutif de l'Accord RAMOGE, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-184 d'un(e) Psychologue au sein de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un(e) Psychologue au sein de la Division « Enfance et Famille » est ouvert à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (D.A.S.O.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 397/526.

Les missions du poste consistent notamment à :

- intervenir au sein de l'Espace de Rencontres Enfants/ Parents de la Division « Enfance et Famille » pour l'application d'exercice de droits de visite entre des enfants et leur(s) parent(s) ;
- intervenir au sein de la Section Sociale de la DASO, dans le cadre de l'accompagnement de personnes accueillies en hébergement d'urgence et dans le cadre d'insertion professionnelle.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national de psychologue clinicien sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans l'exercice de la fonction.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des connaissances dans le domaine de la Protection de l'Enfance ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles et de synthèse pour élaborer des documents à destination de la Justice ;
- disposer de techniques d'entretiens individuels et familiaux ;
- avoir des connaissances en langues anglaise et/ou italienne et/ou russe ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Outlook).

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement ;
- savoir s'organiser de manière autonome et rigoureuse ;
- disposer de capacités d'empathie et d'écoute ;
- disposer d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve d'adaptabilité et de disponibilité ;
- disposer d'une capacité de remise en question personnelle ;
- faire preuve de positionnement professionnel adapté ;
- être flexible au niveau des horaires.

L'attention des candidats est appelée sur les contraintes horaires liées à la fonction qui incluent une obligation de service en soirée et tous les samedis.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Chef de Service de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, Présidente du jury, ou son représentant ;
- Mme le Chef de la Division « Enfance et Famille » à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, ou son représentant ;
- Un représentant de la D.R.H.F.F.P.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-185 d'un Technicien de Maintenance au sein de l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours est ouvert en vue du recrutement d'un Technicien de Maintenance à l'Auditorium Rainier III relevant de la Direction des Affaires Culturelles.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les missions du poste consistent notamment à :

- contrôler et entretenir les équipements (climatisation, plomberie, électricité, mécanique, etc.) ainsi que le matériel ;
- anticiper les problèmes d'entretien courant du bâtiment ;
- évaluer, réaliser les réparations, et le cas échéant, suivre les interventions des prestataires et en rendre compte ;
- effectuer des permanences sur site, lors de certaines manifestations.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans un des domaines suivants : climatisation, plomberie, électricité, mécanique ou maintenance ;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un niveau d'études équivalent au CAP/BEP et une expérience d'au moins trois années dans le domaine de la climatisation ou de la plomberie.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B » ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- connaître les consignes de sécurité (mesures de prévention, numéros d'urgence, comportement à observer en cas d'incendie, etc.) ;
- avoir des connaissances techniques notamment dans les domaines de la plomberie, de la climatisation, du chauffage et de l'électricité.

Les savoir-être demandés sont :

- apprécier le travail en équipe ;
- faire preuve de réactivité et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi (travail en soirée, week-ends et jours fériés).

Les modalités de sélection sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenue(s) d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Directeur des Affaires Culturelles, Présidente du Jury, ou son représentant ;
- Mme la Responsable des Équipements Culturels à la Direction des Affaires Culturelles, ou son représentant.

Conditions de recrutement :

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils (elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et
de la Formation de la Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans

BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Appel à candidatures en vue de la mise à disposition de trois locaux à usage de bureau, au sein de l'immeuble « HONORIA », situé 2, boulevard de Belgique.

L'Administration des Domaines fait connaître la mise en location de trois locaux à usage de bureau situés à Monaco, au sein de l'immeuble « HONORIA », sis 2, boulevard de Belgique, ci-après décrits :

- Un local à usage de bureau, situé au rez-de-chaussée, formant le lot n° 1, d'une superficie d'environ 250 m² ;
- Un local à usage de bureau, situé R+1, formant le lot n° 2, d'une superficie d'environ 61 m² ;
- Un local à usage de bureau, situé R+1, formant le lot n° 3, d'une superficie d'environ 47 m².

Il est précisé qu'aucune cave ou local à usage de dépôt n'est associé(e) aux locaux susvisés.

Les locaux faisant l'objet du présent appel à candidatures, sont exclusivement destinés à un usage de bureau pour l'exercice d'une activité professionnelle, compris libérale ou médicale.

La mise à disposition des locaux dont s'agit, relevant du Domaine Privé de l'État, fera l'objet d'un bail à usage de bureau d'une durée de cinq (5) ans, soumis aux dispositions de la loi n° 1.433 du 8 novembre 2016 portant création du bail à usage de bureau, excluant, de ce fait, l'application des dispositions de la Loi numéro 490 du 24 novembre 1948, modifiée, concernant les baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Les locaux sont mis à disposition en l'état, tels qu'ils figurent aux plans annexés au présent appel à candidatures, et ne préjugent en rien de la totalité des aménagements et mises aux normes qui demeureront à la charge exclusive du candidat.

L'attention de l'attributaire est attirée sur le fait que préalablement à l'aménagement du local, il aura à communiquer à l'Administration des Domaines un dossier de demande d'autorisation de construire, eu égard notamment à l'absence de sas dans les sanitaires du local, lequel devra recevoir l'approbation préalable de l'Administration des Domaines.

L'ensemble des coûts et travaux liés à l'aménagement du local à usage de bureau, sera à la charge exclusive des attributaires, en ce compris les travaux nécessaires pour assurer la conformité du local à l'ensemble des normes en vigueur et aux prescriptions imposées par les services compétents.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature comprenant les documents ci-après dans les bureaux de l'Administration des Domaines, du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 9 h 30 à 17 h, au 4^e étage du 24, rue du Gabian ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier : <https://monentreprise.gouv.mc/actualites>.

- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par l'ensemble des requérants ;
- un plan des locaux à usage de bureau à titre strictement indicatif ;
- une fiche de synthèse ;
- un projet de bail à usage de bureau sans aucune valeur contractuelle.

Les locaux à usage de bureau pourront faire l'objet d'une visite les jours et horaires suivants :

Pour le local formant le lot n° 1 :

- Le mercredi 13 septembre 2023 à 9 h à 10 h.
- Le mercredi 20 septembre 2023 à 14 h à 15 h.

Pour le local formant le lot n° 2 :

- Le mercredi 13 septembre 2023 à 10 h à 11 h.
- Le mercredi 20 septembre 2023 à 15 h à 16 h.

Pour le local formant le lot n° 3 :

- Le mercredi 13 septembre 2023 à 11 h à 12 h.
- Le mercredi 20 septembre 2023 à 16 h à 17 h.

Aucune autre visite ne sera effectuée.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 29 septembre 2023 à 12 heures terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Enfin, l'État de Monaco se réserve le droit de ne pas donner suite au présent appel à candidatures.

Direction de l'Habitat.

Appel à candidatures « Ida - Carmelha » & autres logements disponibles

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du **lundi 11 septembre 2023**, déposer leur dossier de demande en ligne.

La démarche est accessible via l'url <https://teleservice.gouv.mc/logement-domanial-monaco> ou sur MonGuichet.mc, le portail du Gouvernement Princier et de la Mairie de Monaco.

Les Monégasques ayant effectué leur demande en ligne et ayant obtenu une demande recevable lors du dernier appel à candidatures pourront facilement la renouveler : le formulaire sera pré-rempli avec les informations communiquées lors du dépôt de la demande sélectionnée.

Les Monégasques disposant d'une identité numérique active sur leur nouvelle carte d'identité pourront se connecter en toute sécurité à leur compte particulier grâce au service MConnect. Les informations du formulaire liées à leur identité (nom, prénom, date et lieu de naissance etc.) seront pré-remplies. Les non-détenteurs d'une identité numérique monégasque pourront se connecter avec leur compte téléservice existant ou créer un nouveau compte.

Pour les personnes ne disposant pas d'un outil informatique, il leur sera possible de déposer leur demande par le biais d'un formulaire disponible auprès de l'accueil de la Direction de l'Habitat sise 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco - Coordonnées : 98.98.80.08 ou 44.80 - dh.domanial@gouv.mc (horaires d'ouverture de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi).

Les dossiers devront impérativement être restitués complets, à la date de forclusion de l'appel **soit au plus tard le vendredi 6 octobre 2023 à 17 heures**, les envois par la Poste à cette date ne seront donc pas valides.

Aucune demande tardive ou incomplète ne donnera lieu à instruction.

Aussi, afin de préparer au mieux votre demande, l'ensemble des pièces à fournir, selon votre situation, est indiqué sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://monservicpublic.gouv.mc>.

En outre, les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux disponible sur ce même site.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 3 novembre 2023 à la mise en vente des timbres suivants :

- 1,16 € - NOËL 2023
- 1,80 € - SITE HISTORIQUE GRIMALDI DE MONACO - DOLCEACQUA

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions des Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2023.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année universitaire 2023/2024.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports du Gouvernement Princier informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse d'études au titre de l'année 2023/2024 que le service en ligne est désormais disponible sur le portail MonGuichet.mc.

Celui-ci est accessible depuis le portail MonGuichet.mc, section Éducation - Demande une bourse d'études.

Dans le cas où le candidat n'aurait pas accès aux outils informatiques, un formulaire peut être également retiré auprès de ladite Direction (Avenue de l'Annonciade, 98000 MONACO).

La date limite de transmission des demandes est fixée à **14 h 00 le dernier vendredi du mois de septembre**, délai de rigueur.

Pour toute information sur les conditions d'octroi de la bourse : <https://monservicpublic.gouv.mc/thematiques/education/allocations-aides-et-bourses/bourses/demander-une-bourse-d-etudes>

MAIRIE

Tableau récapitulatif des occupations de voie publique en cours au 04/09/2023.

| Référence : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques | | | | | | | | | |
|--|------------|--|---------------------------------|----------------------------|--|------------|------------|------------|------------------------|
| Arrêté | | Bénéficiaire | | Occupation | | Durée | | | Surface |
| N° | Date | Entreprise | Adresse | Type | Lieu | Du | Au | Nbre jours | |
| 2022-5079 | 14/12/2022 | RICHELMI R.J. | 27, boulevard des Moulins | une palissade | 12, rue du Gabian | 01/01/2023 | 08/11/2023 | 312 | 84,00 m ² |
| 2022-5080 | 14/12/2022 | RICHELMI R.J. | 27, boulevard des Moulins | une palissade | Boulevard Rainier III (OPERATION IDA) | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 2115,00 m ² |
| 2022-5081 | 14/12/2022 | RICHELMI R.J. | 27, boulevard des Moulins | une palissade | du n° 2 au n° 16, rue Plati | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 412,00 m ² |
| 2022-5086 | 14/12/2022 | SCP PAVILLON MAURICE 2020 | 15, avenue de Grande-Bretagne | une palissade ZONE 1 | 2, rue Bosio | 01/01/2023 | 30/11/2023 | 334 | 25,00 m ² |
| 2022-5088 | 14/12/2022 | SCP PAVILLON MAURICE 2020 | 15, avenue de Grande-Bretagne | une palissade ZONE 3 | 2, rue Bosio | 01/01/2023 | 30/11/2023 | 334 | 48,00 m ² |
| 2022-5089 | 14/12/2022 | SCP PAVILLON MAURICE 2020 | 15, avenue de Grande-Bretagne | une palissade | face au n° 1, rue Bosio | 01/01/2023 | 30/11/2023 | 334 | 34,00 m ² |
| 2022-5091 | 14/12/2022 | LA S.A.M. DES ENTREPRISES PASTOR J.B. & FILS | 25, chemin des Révoires-B.P. 10 | une palissade | 19, rue Grimaldi + Allée Guillaume Apollinaire | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 88,00 m ² |
| 2022-5092 | 14/12/2022 | SCP PAVILLON MAURICE 2020 | 15, avenue de Grande-Bretagne | une palissade | n° 2, rue Bosio | 01/01/2023 | 30/11/2023 | 334 | 23,00 m ² |
| 2022-5095 | 14/12/2022 | VINCI CONSTRUCTION | 7, rue du Gabian | une palissade | 3, rue Malbousquet | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 65,00 m ² |
| 2022-5114 | 15/12/2022 | SATRI | 30, avenue de l'Annonciade | une palissade | 3/5, avenue JF Kennedy | 01/01/2023 | 30/09/2023 | 273 | 66,00 m ² |
| 2022-5115 | 15/12/2022 | BOUYGUES BATIMENT SUD EST | 2, rue du Gabian | une palissade | Avenue d'Alsace - Villa Lucia | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 34,00 m ² |
| 2022-5116 | 15/12/2022 | BOUYGUES BATIMENT SUD EST | 2, rue du Gabian | une palissade | Boulevard Rainier III - Villa Lucia | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 74,00 m ² |
| 2022-5117 | 15/12/2022 | RICHELMI R.J. | 27, boulevard des Moulins | une palissade | 10, avenue de Fontvieille | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 41,00 m ² |
| 2022-5118 | 15/12/2022 | RICHELMI R.J. | 27, boulevard des Moulins | deux tunnels de protection | 10, avenue de Fontvieille | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 60,00 m ² |
| 2022-5120 | 15/12/2022 | RICHELMI R.J. | 27, boulevard des Moulins | des palissades | Ruelle Herculis | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 80,00 m ² |

| Référence : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques | | | | | | | | | |
|--|------------|--------------------------|--------------------------------|------------------------|--|------------|------------|------------|-----------------------|
| Arrêté | | Bénéficiaire | | Occupation | | Durée | | | Surface |
| N° | Date | Entreprise | Adresse | Type | Lieu | Du | Au | Nbre jours | |
| 2022-5151 | 19/12/2022 | VINCI CONSTRUCTION | 7, rue du Gabian | un cheminement piétons | 16, boulevard d'Italie | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 25,00 m ² |
| 2022-5158 | 19/12/2022 | VINCI CONSTRUCTION | 7, rue du Gabian | une palissade | 16, boulevard d'Italie | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 104,00 m ² |
| 2022-5162 | 19/12/2022 | PROBAT | 27, boulevard Charles III | une base de vie | 8, rue Princesse Florestine | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 121,00 m ² |
| 2022-5163 | 19/12/2022 | CAROLI BAT | 27, boulevard d'Italie | une palissade | Boulevard d'Italie (OPERATION TESTIMONIO II) | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 173,00 m ² |
| 2022-5164 | 19/12/2022 | PROBAT | 27, boulevard Charles III | des palissades | 9, rue Suffren Reymond (+ Rue Louis Notari) | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 655,00 m ² |
| 2022-5201 | 19/12/2022 | SAM ENGECO | 2, rue de la Lùjerneta | une palissade | 2, avenue de Grande-Bretagne | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 80,00 m ² |
| 2022-5231 | 21/12/2022 | SAM ENGECO | 2, rue de la Lùjerneta | une palissade | Avenue Pasteur (entrée cimetièr) | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 81,00 m ² |
| 2022-5234 | 21/12/2022 | SAM ENGECO | 2, rue de la Lùjerneta | des palissades | Rond-point du Jardin Exotique | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 795,00 m ² |
| 2022-5237 | 21/12/2022 | SAM ENGECO | 2, rue de la Lùjerneta | une palissade | Parking du Jardin Exotique | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 830,00 m ² |
| 2022-5302 | 23/12/2022 | MONEGASQUE DE COUVERTURE | 1, rue Bel Respiro | une palissade | 12, avenue Saint-Roman - Villa Carmelha | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 176,00 m ² |
| 2022-5296 | 27/12/2022 | SAM ENGECO | 2, rue de la Lùjerneta | un tunnel piéton | 6, boulevard d'Italie | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 22,00 m ² |
| 2022-5303 | 27/12/2022 | MONEGASQUE DE COUVERTURE | 1, rue Bel Respiro | une palissade | face au n° 72, boulevard d'Italie - Villa Carmelha | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 20,00 m ² |
| 2023-116 | 06/01/2023 | SITREN | 28 bis, avenue de l'Annonciade | une palissade | 24/26, boulevard Raimier III - ECRIN DE MALACHITE | 01/01/2023 | 31/10/2023 | 304 | 10,00 m ² |
| 2023-117 | 06/01/2023 | SITREN | 28 bis, avenue de l'Annonciade | une palissade | 2, rue Louis Aureglia - ECRIN DE MALACHITE | 01/01/2023 | 31/10/2023 | 304 | 25,00 m ² |
| 2023-119 | 06/01/2023 | SITREN | 28 bis, avenue de l'Annonciade | une base de vie | Parvis de la gare SNCF - ECRIN DE MALACHITE | 01/01/2023 | 31/12/2023 | 365 | 100,00 m ² |
| 2023-2283 | 27/04/2023 | PROBAT | 27, boulevard Charles III | une zone de stockage | face au n° 5, rue Louis Notari | 30/05/2023 | 31/12/2023 | 216 | 35,00 m ² |

Référence : O. S. n° 926 du 23/01/2007 fixant les conditions de publicité des arrêtés municipaux d'autorisation d'occupation privative du domaine public communal et des voies publiques

| Arrêté | | Bénéficiaire | | Occupation | | Durée | | | Surface |
|-----------|------------|-----------------------------------|------------------------------------|-------------------------|--|------------|------------|------------|----------------------|
| N° | Date | Entreprise | Adresse | Type | Lieu | Du | Au | Nbre jours | |
| 2023-2446 | 10/05/2023 | SOLETANCHE | 13, avenue des Castelans | une palissade | 64, boulevard du Jardin Exotique | 03/05/2023 | 31/12/2023 | 243 | 78,00 m ² |
| 2023-2785 | 05/06/2023 | SITREN | 28 bis, avenue de l'Annonciade | un tunnel de protection | Escaliers Sainte-Dévote | 01/06/2023 | 31/12/2023 | 214 | 77,00 m ² |
| 2023-3155 | 21/06/2023 | SAM ENGECO | 2, rue de la Lùjernetta | des palissades | Avenue Pasteur (entrée CHPG) | 01/07/2023 | 31/12/2023 | 184 | 58,72 m ² |
| 2023-3224 | 26/06/2023 | BETTINA SAM | 2, avenue Crovetto Frères | deux palissades | 2, avenue Crovetto Frères | 27/06/2023 | 31/12/2023 | 188 | 40,55 m ² |
| 2023-3245 | 27/06/2023 | MONEGASQUE DE CONSTRUCTION | 7, rue de l'Industrie | un échafaudage | Angle rue Langlé et rue Baron Sainte-Suzanne | 01/07/2023 | 31/12/2023 | 184 | 47,00 m ² |
| 2023-3296 | 28/06/2023 | TECHN'ART | 41, avenue Hector Otto | des palissades | 28, boulevard d'Italie | 01/07/2023 | 31/12/2023 | 184 | 27,00 m ² |
| 2023-3297 | 28/06/2023 | TECHN'ART | 41, avenue Hector Otto | un tunnel de protection | 28, boulevard d'Italie | 01/07/2023 | 31/12/2023 | 184 | 20,00 m ² |
| 2023-3356 | 04/07/2023 | LA S.A.R.L FONTVIEILLE RENOVATION | 14, quai Jean-Charles Rey - BP 681 | une palissade | 16, quai Jean-Charles Rey | 01/07/2023 | 31/12/2023 | 184 | 50,00 m ² |

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 17 septembre, à 15 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de Chambre - Commémoration Rainier III », avec Shani Diluka, piano, Liza Kerob et Ilyoung Chae, violons, Federico Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Mozart et Boulanger.

Le 29 septembre, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital de piano » d'Alexandra Dovgan. Au programme : Bach, Beethoven et Chopin.

Auditorium Rainier III

Le 1^{er} octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique », sous la direction de Nathalie Stutzmann, avec Matthias Goerne, baryton. Au programme : Prokofiev, Mahler et Tchaïkovsky.

Théâtre Princesse Grace

Le 26 septembre, à 20 h,

« Le Misanthrope » de Molière, dans une version moderne mise en scène par Thomas Le Douarec.

Grimaldi Forum

Le 9 septembre, à 20 h 30,

Spectacle de Roman Frayssinet « Ô Dedans ».

Le 13 septembre, à 19 h,

Concert de l'Orchestre Philharmonique d'Israël sous la direction de Lahav Shani, sous le Haut Patronage et en présence de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco. Au programme : Haydn et Brahms.

Le 16 septembre, à 20 h,
 Le 17 septembre, à 15 h,
 Spectacle de cirque « Duel Reality - Au jeu comme en amour », présenté par la société de production 8 Stars Monaco.

Le 24 septembre, à 18 h,
 Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert d'ouverture - Commémoration Rainier III » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Eleanor Lyons, soprano, Gerhild Romberger, mezzo-soprano, le chœur CBSO Chorus et son chef de cœur Simon Halsey. Au programme : Panufnik et Mahler.

Espace Léo Ferré

Le 23 septembre, à 18 h,
 Apéro concert.

Port Hercule

Du 27 au 30 septembre,
 32^{ème} Monaco Yacht Show, leader mondial des salons de grande plaisance, organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Bibliothèque Louis Notari

Le 13 septembre, à 19 h,
 Ciné pop-corn : « Les Griffes de la Nuit », à partir de 12 ans.

Le 18 septembre, de 12 h 15 à 13 h 30,
 Animation « Café Littéraire ».

Le 18 septembre, 19 h,
 Animation « Soirée Cabaret ».

Le 23 septembre, de 10 h 30 à 12 h,
 Conférence « Les 1000 premiers jours de bébé ».

Le 27 septembre, à 19 h,
 Ciné-club « Le serment de Pamfir ».

Vidéotheque - Sonotheque José Notari

Les 12, 19 et 26 septembre, de 12 h à 14 h,
 PicNic Music - Rendez-vous pour une pause déjeuner devant un concert, avec votre panier repas.

Bibliothèque Princesse Caroline

Le 13 septembre, de 14 h à 15 h,
 Animation « Séance bien-être » parents et enfants, dès 7 ans.

Le 14 septembre, de 9 h 30 à 11 h 30,
 RDV des tout-petits : Animation lecture.

Le 20 septembre, de 16 h à 17 h,
 Animation « Atelier Goûter zéro déchet ».

Le 21 septembre, de 9 h 30 à 11 h 30,
 RDV des tout-petits : Espace multi sensoriel.

Le 27 septembre, de 14 h à 16 h,
 Animation « Tournoi de jeux vidéo ».

Le 28 septembre, de 9 h 30 à 11 h 30,
 RDV des tout-petits : Jeux libres.

Le 29 septembre, de 19 h à 21 h,
 Animation « Soirée jeux de rôles ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 29 septembre, de 9 h à 16 h,
 Animations « Attrape-Rêves », création d'attrape-rêves à l'aide de rotin et de plantes succulentes artificielles, et « Ateliers de compositions », enseignement de différentes techniques pour composer un arrangement de plantes succulentes afin de comprendre comment veiller au bon entretien des végétaux.

Expositions

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,
 Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,
 Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny. Laissez-vous tenter par l'animation « créer son portrait imaginaire » en famille.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,
 Exposition « Santo Sospir » de Mauro Restiffe, inspirée de la maison que Jean Cocteau « tatoua », habita et décora à Saint-Jean-Cap-Ferrat entre 1950 et 1962. Dessinez un décor en famille sur le principe du cadavre exquis.

Musée Océanographique

Jusqu'au 5 novembre,
 Exposition « Pôles, des mondes fragiles » de Greg Lecoecur.

Jusqu'au 31 décembre,
 Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,
 Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,
 Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre,
 Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Galerie Adriano Ribolzi

Jusqu'au 23 septembre,
Exposition « Au cœur d'un regard » de Jane Gemayel.

Espace 22

Jusqu'au 12 septembre, de 10 h à 19 h,
Exposition « La Donna », douze artistes expriment leur vision singulière de la femme.

Le Méridien Beach Plaza

Du 26 au 29 septembre, de 12 h à 18 h,
Exposition « Passion des Pierres ». De nombreux artistes, peintres et sculpteurs présentent pierres précieuses et pierres en général, avec comme invité d'honneur le peintre suisse Michel Bernard.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 septembre,
Coupe Kangourou - 1^{ère} série Medal, 2^{ème} série Stableford.

Le 17 septembre,
Les Prix Flachaire - 1^{ère} série Medal, 2^{ème} série Stableford.

Le 24 septembre,
Coupe Camoletto - Stableford.

Le 1^{er} octobre,
Coupe Santero - Stableford.

Stade Louis II

Le 22 septembre, à 21 h,
Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Nice.

Le 30 septembre, à 21 h,
Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Marseille.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 26 septembre, à 18 h 30,
Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Saint-Quentin.

Baie de Monaco

Du 13 au 16 septembre,
16^{ème} « Monaco Classic Week - La Belle Classe », rendez-vous donnant l'occasion de découvrir les voiliers d'époque les plus prestigieux.

Principauté de Monaco

Du 15 au 17 septembre,
« Rallye Père-Fils », réunissant 25 voitures classiques et 25 modernes.

Du 22 au 24 septembre,
« Father & Son », regroupant l'espace d'un week-end pères et fils pour un événement exclusivement réservé aux Aston Martin de toutes époques.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL HAREENDA INTERNATIONAL WOOD TRADING, a renvoyé ladite société devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 6 octobre 2023.

Monaco, le 4 septembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL HAREENDA INTERNATIONAL WOOD TRADING, dont le siège social se trouve 15, avenue Saint-Michel, c/o S.A.R.L. MONACO TECH, rdc et sous-sol, à Monaco, a arrêté l'état des créances à la somme de SOIXANTE-QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET SOIXANTE-QUATRE CENTIMES (75.472,64 euros), sous réserve des droits non encore liquidés.

Monaco, le 4 septembre 2023.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Alexia BRIANTI, Premier Juge du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, Juge-commissaire de la cessation des paiements de Mme Mélanie BOINIER, épouse IMBERT, exerçant sous l'enseigne AU GRAIN DE PAPIER, a autorisé le syndic M. Claude BOERI, à demander l'assistance judiciaire.

Monaco, le 5 septembre 2023.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **Market Securities (Monaco) S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 27 juillet 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu en brevet, le 12 juillet 2023, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque :

STATUTS

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de : « Market Securities (Monaco) S.A.M. ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

le conseil et l'assistance dans la gestion de portefeuilles pour le compte de tiers ;

le conseil et l'assistance dans la réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;

et, plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) divisé en trois mille (3.000) actions de CENT EUROS (100,00 €) chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social :

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Economique.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droits à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale : à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour ;

b) sur convocation écrite : à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un mars deux mil vingt-quatre.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet du 12 juillet 2023, ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, n° 2023-447 du 27 juillet 2023.

III.- Le brevet original des statuts, susvisés, portant mention de leur approbation, ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 juillet 2023, ont été déposés au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du 28 août 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

« **Market Securities (Monaco) S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Market Securities (Monaco) S.A.M. », au capital de TROIS CENT MILLE EUROS (300.000,00 €) et avec siège social « Ermanno Palace », numéro 27, boulevard Albert I^{er} à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, le 12 juillet 2023, et déposés au rang de ses minutes, avec

une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation du 27 juillet 2023, par acte en date du 28 août 2023 ;

2) Déclaration de souscription et de versement du capital de ladite société, établie suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 28 août 2023 ;

3) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 28 août 2023, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, par acte du même jour (28 août 2023) ;

ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 6 septembre 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
31, boulevard Charles III - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Suivant acte en date aux minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, du 23 août 2023, la société en commandite simple dénommée « CHRISTIAN MORONI ET CIE », ayant siège social à Monaco, 20, boulevard d'Italie, et M. Nicolas MATILE, demeurant à Monaco, 22, boulevard Princesse Charlotte, et Mme Clotilde PALMARO née MATILE, demeurant à Monaco, 16, rue Louis Aureglia,

ont résilié tous les droits locatifs profitant à la société « CHRISTIAN MORONI ET CIE » dans des locaux situés à Monaco, 20, boulevard d'Italie, « Palais Belvédère ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 31 août 2023,

la société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM DE L'AUTOMOBILE », en abrégé « O.D.A. », au capital de cent cinquante mille euros, avec siège social numéro 3, rue du Gabian à Monaco,

a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « MAYA MOKI », au capital de quinze mille euros et siège social numéro 31, boulevard Princesse Charlotte à Monaco,

le droit au bail d'un local situé au dixième (10^{ème}) étage de l'immeuble « Le Lumigean » sis numéro 3, rue du Gabian à Monaco, d'une superficie approximative de sept cent huit mètres carrés (708 m²), tels que lesdits lieux se comportent sans aucune exception ni réserve.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« FOREVER K »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2022, prorogé par ceux des 26 octobre suivant, 9 février et 24 mai 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 juin 2022 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « FOREVER K ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Dans le cadre de projet à but de protection de l'environnement et des énergies renouvelables, tant à Monaco qu'à l'étranger, la réalisation de toutes études de marchés, de projets et de faisabilité, l'évaluation d'opportunités, la recherche d'investisseurs et de financement, le conseil stratégique en développement commercial, la coordination de projets d'installation et le suivi de leur performance, à destination des entreprises ou de sociétés affiliées, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

En support des activités principales, la conception et la réalisation de tous projets de communication, marketing relations publiques et promotion sur tout support média ainsi que les services y afférents.

Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation et le cas échéant la cession de toutes marques, dessins et brevets relatifs aux activités ci-dessus ; la prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité similaire ou y concurrent.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social où susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La société peut décider de l'émission d'obligations donnant accès, directement ou indirectement, au capital, par voie de conversion, échange, remboursement ou autrement.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale dans les conditions qu'elle déterminera et selon les modalités prévues au présent article.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire ou émission d'obligations. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément.

L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéficières et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mille neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visio-conférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;

- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille vingt-trois.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juillet 2022, prorogé par ceux des 26 octobre suivant, 9 février et 24 mai 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation des arrêtés ministériels d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 21 août 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

Le Fondateur.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **FOREVER K** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FOREVER K », au capital de 150.000 € et avec siège social 14, avenue Saint-Michel à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 juin 2022 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 août 2023 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 août 2023 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 21 août 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (21 août 2023) ;

ont été déposées le 5 septembre 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 septembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **PEGASUS OIL TRADING S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2023, les actionnaires de la société anonyme monégasque « PEGASUS OIL TRADING S.A.M. » ayant son siège « Le Beau Rivage », 9, avenue d'Ostende à Monaco, ont notamment décidé de modifier l'article 4 (Objet) des statuts de la manière suivante :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

- La prestation de tous services et la réalisation d'études dans le domaine de l'organisation, de la gestion, de la coordination et du contrôle de nature administrative, juridique, commerciale, industrielle, économique et financière concernant le groupe Pegasus, à l'exclusion d'activités faisant l'objet d'une réglementation particulière ;
- L'achat, la vente, l'importation, l'exportation, et le courtage sur les marchés internationaux, au comptant et à terme, de pétrole, gaz, produits pétroliers et pétrochimiques, de leurs composants ou produits dérivés, et généralement de tous produits à usage de carburants, combustibles ou énergies renouvelables ;
- L'import, l'export, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par tous moyens de communication à distance et l'avitaillement, de matériels, matériaux, pièces de rechange et détachées ; de produits et matériels d'entretien destinés au secteur nautique, de tous produits et denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, sans stockage sur place, et dans ce cadre, toutes opérations de transport et d'approvisionnement par tous moyens des produits ci-dessus ;

- Toutes opérations de gestion, la location, la vente des bateaux de plaisance ; le courtage, intermédiaire sur ventes desdits bateaux, ainsi que la fourniture de tous conseils techniques aux armateurs et affrêteurs dans le cadre desdites opérations ; la représentation de chantiers navals ; la coordination de projets de construction et de rénovation de bateaux et navires ; l'entretien, la réparation et la maintenance des navires et bateaux ;
- Les activités d'agence maritimes, de réceptif et d'événements à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O.512-3 dudit Code.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières s'y rattachant. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 19 juillet 2023.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de Maître REY, le 22 août 2023.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de Monaco, le 5 septembre 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

Signé : H. REY.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte du 28 décembre 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « PUZZLE MC », la SARL BATTAGLIA MR.MC a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 2, rue des Orangers à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 septembre 2023.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant un avenant en date du 26 juin 2023, au contrat de location-gérance du fonds de commerce de vente, vérification, entretien des extincteurs d'incendie et tout matériel de lutte contre le feu et la recherche d'amiante dans les calorifugeages, flocages et faux plafonds, initialement conclu le 4 mars 2004, entre la société CHUBB FRANCE, SCS ayant son siège social 10, avenue de l'Entreprise 95800 Cergy (702.000.522 RCS PONTOISE) au profit de la société S.N.C. SICLI & Cie, SNC ayant son siège social Le Castel, 9, avenue Crovetto Frères à Monaco (98000), immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le n° 99 S 03647 - ledit fonds exploité Le Castel, 9, avenue Crovetto Frères à Monaco (98000), les parties ont convenu de renouveler ledit contrat pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Nathalie, Elsa HERNANDEZ GUAITOLINI, née à Monaco le 27 avril 1989, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour substituer à son nom patronymique celui de GUAITOLINI, afin d'être autorisée à porter uniquement le nom GUAITOLINI.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 8 septembre 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, une instance en changement de nom va être introduite en vue de faire attribuer à l'enfant Mme Emma ARREOLA BARAJAS née à Monaco le 9 juin 2022, le nom patronymique de ARREOLA GUAITOLINI en lieu et place de ARREOLA BARAJAS.

En application de l'article 6 de l'ordonnance précitée, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès de Madame le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, dans le délai de six mois suivant la dernière insertion du présent avis.

Monaco, le 8 septembre 2023.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

Mont de Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente - en nos locaux - le mercredi 13 septembre 2023 de 9 h 15 à 12 h 15 et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu en nos locaux le mardi 12 septembre 2023 de 10 h 15 à 12 h.

AVCO S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mai 2023, enregistré à Monaco le 10 mai 2023, Folio Bd 123 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AVCO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

La fourniture de toutes études et tous services en matière d'organisation, d'administration, de gestion, de surveillance, de marketing et de coordination aux entités appartenant ou associées au bénéficiaire économique effectif de la société, à l'exclusion de toutes activités réglementées. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 3, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Thomas MISNER.

Gérant : M. Marco BETTELLI.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 août 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

HELLO OPTIMIZE SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 novembre 2022, enregistré à Monaco le 9 décembre 2022, Folio Bd 198 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HELLO OPTIMIZE SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, toutes prestations de services et d'audit dans le domaine de la transition numérique et la transition énergétique. Achat, vente et mise à la location de matériel et équipement pour les professionnels et pour les particuliers exclusivement par des moyens de communication à distance.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, avenue Saint-Roman, c/o Hello Center à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérante : Mme Déborah BOTTIN.

Gérant : M. Théo ARBEA SANCHEZ.

Gérant : M. Baptiste DHO.

Gérant : M. Valentin NEGRO.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

MIRAGE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 avril 2023, enregistré à Monaco le 27 avril 2023, Folio Bd 51 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MIRAGE ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : conception, assistance et conseils techniques relatifs à l'installation d'ouvrages/structures en aluminium, acier inoxydable et alliages légers, vitrages, fenêtres et enveloppes architecturales, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte et à l'exclusion de toute activité entrant dans le cadre de l'Ordonnance Souveraine n° 7.135 du 2 octobre 2018 relative aux conditions de qualification professionnelle et d'assurance applicables aux activités du bâtiment et des travaux publics. Installation desdites structures par voie de sous-traitance. Toute opération de négoce, l'achat,

l'importation, l'exportation, la vente desdites structures exclusivement par tous moyens de communication à distance. ».

Durée : 99 ans, à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 20, avenue de Fontvieille, c/o MBC à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Silvia MARGARA.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 août 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

LA PURATIVE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 49, avenue Hector Otto - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2023, il a été décidé de la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« La fabrication par le biais de sous-traitants, l'exportation, l'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance et sur les foires et marchés de produits cosmétiques. La fabrication par le biais de sous-traitants, l'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et au détail exclusivement par tout moyen de communication à distance et sur les foires et marchés de produits biocides à usage humain ainsi que d'accessoires pour la maison. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 août 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

S.C.S. BRUNO DEBANT & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 15.200 euros
Siège social : 12, rue de Millo - Monaco

—

NOMINATION D'UN GÉRANT
DÉMISSION D'UN GÉRANT
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2022, les associés ont nommé en qualité d'associée commanditée et gérante en remplacement de M. Bruno DEBANT, pour une durée de 6 années, Mme Marie-Josée DUPRÉ.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} septembre 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

MARANASPA MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : c/o ALL ACCESS Business Center,
29 bis, boulevard Rainier III - Monaco

—

DÉMISSION D'UN COGÉRANT
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2023, il a été pris acte de la démission des fonctions de cogérant de M. Lionel VINCIGUERRA avec effet le même jour.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 août 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

M CONSULTING S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, boulevard Rainier III - Monaco

—

NOMINATION D'UN COGÉRANT
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 octobre 2022, il a été pris acte de la nomination de M. Antonio MAIO en qualité de cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 juillet 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

ALPHA SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 4/6, avenue Albert II - Monaco

—

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL
—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 3 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 août 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

LARCAP

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 août 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

PURE WOOD DESIGN

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3-5, avenue des Citronniers - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} septembre 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

VANTAGE MONACO

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 16 mai 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 17, avenue Albert II à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 août 2023.

Monaco, le 8 septembre 2023.

**COMPTOIR MONÉGASQUE DE
BIOCHIMIE**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 11.325.000 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 25 septembre 2023 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023 et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement de l'autorisation à donner aux administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 25 septembre 2023 à 10 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen du rapport du Conseil d'administration et rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023 et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement de l'autorisation à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.400 euros

Siège social : 4-6, avenue Albert II - Zone F - Bloc A -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le 25 septembre 2023 à 11 heures 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2023 et quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2023 ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement de l'autorisation à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 10 août 2023 de l'association dénommée « Académie Internationale d'Arts Martiaux de Monaco - Pàijeda, Kickboxing, Krav-Maga, Pancrace, MMA, Karaté, Muaythai, Wushu Sanda, Sambo, Penchak Silat » (en abrégé « Académie Internationale d'Arts Martiaux de Monaco » - sigle « A.I.A.M.M. »).

Les modifications adoptées portent sur l'article 1^{er} relatif :

- à la dénomination qui est désormais rédigée comme suit : « Académie Internationale d'Arts Martiaux de Monaco - Pàijeda, Kickboxing, Krav-Maga, Pancrace, MMA, Chauss''fight, Karaté, Muaythai, Wushu Sanda, Sambo, Penchak Silat » (en abrégé Académie Internationale d'Arts Martiaux de Monaco - sigle A.I.A.M.M.) ;
- à l'objet qui est complété par l'ajout de la discipline « Chauss''fight » et par des dispositions relatives à la lutte contre le dopage.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
DE MODIFICATION DES STATUTS
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 16 août 2023 de l'association dénommée « Association Monégasque des Amis du Cirque ».

Les modifications portent sur :

- l'article 3 relatif au siège qui est sis c/o Festival du Cirque, 5, avenue des Lignes ;
- ainsi que sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

MONACO ALL STARS

Nouvelle adresse : Villa Saint Georges, 1, avenue Saint-Roman à Monaco.

MUSÉE NAVAL DE MONACO

Nouvelle adresse : 2, avenue Saint-Charles, 4^{ème} étage, c/o M. Claude PALLANCA à Monaco.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 1 ^{er} septembre 2023 |
|--|-----------------|---|--|--|
| Monaco Court-Terme Euro | 30.09.1994 | C.M.G. | C.M.B. | 5.356,54 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité Euro | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.434,84 EUR |
| Monaco Patrimoine Sécurité USD | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.528,20 USD |
| Monaction ESG Europe | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.780,44 EUR |
| Monaction High Dividend Yield | 19.06.1998 | C.M.G. | C.M.B. | 1.270,72 EUR |
| C.F.M. Indosuez Équilibre FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.315,98 EUR |
| C.F.M. Indosuez Prudence FCP | 19.01.2001 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.363,86 EUR |
| Capital Croissance Part P | 13.06.2001 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.354,67 EUR |
| Capital Long Terme Part P | 13.06.2001 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.559,35 EUR |
| Monaco Environnement Développement Durable | 06.12.2002 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | |

| Dénomination du fonds | Date d'agrément | Société de gestion | Dépositaire à Monaco | Valeur liquidative au 1 ^{er} septembre 2023 |
|---|-----------------|---|--|--|
| C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable | 14.01.2003 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 2.507,16 EUR |
| C.F.M. Indosuez Actions Multigestion | 10.03.2005 | CFM Indosuez Gestion | C.F.M. Indosuez Wealth | 1.696,97 EUR |
| Monaco Court-Terme USD | 05.04.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 6.641,09 USD |
| Monaco Eco + | 15.05.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 2.587,84 EUR |
| Monaction Asie | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.210,06 EUR |
| Monaction Emerging Markets | 13.07.2006 | C.M.G. | C.M.B. | 1.772,92 USD |
| Monaco Corporate Bond Euro | 21.07.2008 | C.M.G. | C.M.B. | 1.370,16 EUR |
| Capital Long Terme Part M | 18.02.2010 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 70.531,95 EUR |
| Capital Long Terme Part I | 18.02.2010 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 749.764,33 EUR |
| Monaco Convertible Bond Europe | 20.09.2010 | C.M.G. | C.M.B. | 1.039,78 EUR |
| Capital Private Equity | 21.01.2013 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.355,97 USD |
| Capital ISR Green Tech | 10.12.2013 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.158,32 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part I | 30.10.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 562.894,13 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part M | 30.10.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 55.116,42 EUR |
| Capital Diversifié Part P | 07.12.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.040,21 EUR |
| Capital Diversifié Part M | 07.12.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 52.633,88 EUR |
| Capital Diversifié Part I | 07.12.2018 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 532.648,46 EUR |
| Monaco Court-Terme USD Inst | 21.02.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 107.104,40 USD |
| Monaco Eco+ Inst | 21.02.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 133.898,81 EUR |
| Monaco Hor Nov 26 Inst | 26.06.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 95.611,72 EUR |
| Monaco Hor Nov 26 | 26.06.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 943,23 EUR |
| Monaco Court-Terme Euro Inst | 22.07.2020 | C.M.G. | C.M.B. | 104.925,15 EUR |
| Monaco Corporate Bond USD RH EUR | 15.09.2022 | C.M.G. | C.M.B. | 5.075,90 EUR |
| Monaco Corporate Bond USD | 15.09.2022 | C.M.G. | C.M.B. | 6.464,10 USD |
| Capital Croissance Part I | 04.11.22 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 532.980,37 EUR |
| Monaco Green Bond EUR Inst | 18.11.22 | C.M.G. | C.M.B. | 100.841,64 EUR |
| Monaco Green Bond EUR Retail | 18.11.22 | C.M.G. | C.M.B. | 1.005,20 EUR |
| Monaco Green Bond EUR Retail D | 11.01.23 | C.M.G. | C.M.B. | 1.003,60 EUR |
| Monaco Green Bond EUR Inst D | 11.01.23 | C.M.G. | C.M.B. | 100.499,87 EUR |
| Monaco Corporate Bond USD RD | 27.02.23 | C.M.G. | C.M.B. | 1.013,09 EUR |
| Capital ISR Green Tech Part S | 06.07.23 | Rothschild & Co Asset Management Monaco | Rothschild & Co Wealth Management Monaco | 1.010,52 EUR |



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

